

Communiqué

Destinataires : Tous les médecins et professionnels de la région de la Capitale-Nationale
Expéditeur : Myriam Laroche, Coordonnatrice du GIS de la Capitale-Nationale
Date : Le 01 février 2022
Objet : Aide médicale à mourir et notion de renonciation au consentement final

Le 17 mars 2021, le gouvernement du Canada a annoncé que les modifications apportées à la législation canadienne qui concerne l'aide médicale à mourir (AMM) (Code criminel) sont officiellement en vigueur. Au Québec, la Loi concernant les soins de fin de vie (LCSFV) et le Code criminel coexistent. Dans ce contexte, les autorités ministérielles confirment que les exigences les plus sévères ou les plus restrictives de ces deux lois doivent être appliquées par tous les acteurs impliqués dans le processus de l'AMM, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

RENONCIATION AU CONSENTEMENT FINAL POUR LES PERSONNES DONT LA MORT NATURELLE EST RAISONNABLEMENT PRÉVISIBLE

Le 11 juin dernier, un amendement à l'article 29 de la LCSFV a été sanctionné. Par conséquent, il est permis aux médecins d'administrer l'AMM aux personnes en fin de vie admissibles qui sont devenues inaptes à consentir aux soins après avoir formulé leur demande d'AMM. Les modifications apportées à la législation permettent de renoncer à l'obligation de donner un consentement final juste avant qu'elle soit administrée.

En effet, lorsqu'une personne en fin de vie est jugée admissible à l'AMM et qu'une perte de son aptitude à consentir, avant l'administration de l'AMM, est anticipée, le médecin qui en fera l'administration doit valider les volontés de la personne dans une telle situation. À cet égard, si elle souhaite renoncer à son consentement final pour recevoir l'AMM, une **entente de renonciation au consentement final doit être complétée entre la personne et le médecin qui administrera l'AMM.**

Cette **entente doit notamment préciser** :

- La date déterminée pour l'administration de l'AMM. Celle-ci doit avoir lieu dans les 90 jours suivant la date de la signature de l'entente.

- Le fait que la personne consent, advenant le cas où elle perdrait, avant cette date, la capacité à consentir à recevoir l'AMM, à ce que le médecin signataire lui administre une substance à cette date ou à une date antérieure.
- La date de sa signature.

Cette entente est **valide jusqu'à la date déterminée** pour l'administration de l'AMM. Nonobstant la signature d'une telle entente, tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par l'utilisateur doit être respecté.

AVIS JURIDIQUES

Selon des avis juridiques ainsi que l'Association canadienne de protection médicale (ACPM), il est juste de mentionner que :

- La date de l'AMM doit être déterminée et inscrite à l'entente écrite afin que celle-ci soit valide;
- La date déterminée de l'AMM doit être incluse dans le délai de 90 jours de l'entente, donc on ne peut consentir à l'AMM et renoncer au consentement final plus de 90 jours à l'avance ;
- Le médecin ne peut administrer l'AMM après la date déterminée dans l'entente, à moins qu'une nouvelle entente soit de nouveau signée;
- Le soin d'AMM peut être administré à la date prévue à l'entente écrite ou à une date antérieure.

RECOMMANDATION DU GIS

Dans le cas de l'administration de l'AMM à une date antérieure à la date inscrite dans l'entente, le GIS recommande que les modalités de décisions aient été discutées avec la personne et sa famille et soit décrites sur le formulaire de renonciation au consentement final.

GROUPE INTERDISCIPLINAIRE DE SOUTIEN (GIS) POUR L'AMM

Pour obtenir du soutien concernant les démarches à suivre lors de la réception d'une demande d'AMM ou pour toutes autres informations, nous vous rappelons que vous pouvez consulter le site web de l'établissement ou joindre le GIS au (581) 993-4483 ou par courriel : amm.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca.

Merci de l'attention portée à la présente.



Myriam Laroche
Coordonnatrice du GIS de la Capitale-Nationale
2601, chemin de la Canardière
Québec (Québec)
G1J 2G3
amm.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca